

L'historique du coefficient correcteur du Luxembourg

Le coefficient correcteur n'a pas toujours eu la même fonction qu'il a aujourd'hui : dans le cadre d'un exercice annuel d'adaptation des rémunérations, ce n'était pas nécessairement la grille des salaires qui était modifiée ; c'était plutôt le coefficient correcteur qui servait d'adaptateur des rémunérations pour *tous* les pays et lieux d'affectation, y compris pour la Belgique et pour le Luxembourg.

Ainsi, le coefficient correcteur pour ces deux pays grimpait au dessus de 100. De temps en temps, le législateur estimait opportun de fixer une nouvelle grille et de remettre le compteur à zéro (autrement dit de remettre le coefficient correcteur pour Bruxelles et Luxembourg à 100).

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 64 dans sa version antérieure à la réforme 2014, qui se lisait comme suit :

« Le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés est, à la date du 1er janvier 1962, égal à 100% »,

n'était qu'un vestige de cette réalité, qui avait échappé aux modifications successives du statut. Cette disposition a épuisé ses effets et elle a fait l'objet d'un « nettoyage » dans le cadre de la réforme 2014, pour ne pas prêter à des interprétations fantaisistes.

En règle générale, les coefficients correcteurs pour la Belgique et le Luxembourg suivaient une évolution identique.

Mais, pendant une brève période de deux ans, le coefficient correcteur pour le Luxembourg a été décroché de celui de la Belgique et il était inférieur à ce-dernier ! En fait, aucune règle n'empêchait que cela arrive.

	BE	LU
1 Oct 1968-	122	121
1 Jan 1969-	100	99,2
1 Oct 1969-	100	98
1 Juil 1970-	100	98

Depuis le 1^{er} octobre 1970, le Luxembourg s'est de nouveau aligné sur la Belgique = 100. Cet alignement a couronné de succès une revendication des syndicats à Luxembourg, et notamment du SGPOE Luxembourg, précurseur de l'actuelle «Union Syndicale» Luxembourg.

En d'autres termes, le Luxembourg s'est aligné sur la Belgique grâce à la lutte syndicale des prédécesseurs de l'OSP actuelle qui revendique sa (re-)introduction.

Depuis, les deux coefficients correcteurs ont continué d'évoluer conjointement, pour atteindre, en 1976, 157,8 !

Avec effet au 1^{er} janvier 1977, une nouvelle grille est entrée en vigueur et les coefficients correcteurs pour la Belgique et le Luxembourg ont été ramenés à 100. Depuis 1981, le coefficient correcteur pour ces deux pays s'est définitivement fixé à 100. Depuis, c'est la grille des traitements qui était adaptée chaque année.

La méthode adoptée par la Décision 81/1061 du Conseil, du 15 décembre 1981, a formellement et une fois pour toutes fixé le coefficient correcteur pour la Belgique et le Luxembourg à 100.

Cette règle a été reconduite par le règlement 3830/91 du Conseil, qui a inséré la Méthode dans le statut des fonctionnaires sous forme d'annexe XI.

La réforme du statut (règlement 723/2004 du Conseil) a été encore plus radicale, en prévoyant que : « *Aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg* ».